

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur ;
Le Secrétaire Général,
Signé : V. REY.

N° 99. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions des archipels pour l'année 1901.

(Du 26 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 1900 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des îles Marquises, des îles Tubuai et Raivavae, pendant l'année 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1901, s'élevant ensemble à la somme de *Quarante-six mille six-cent quarante-deux francs, soixante-un centimes* et au chiffre de *Treize mille neuf cent douze journées* de prestation rurale, savoir :

Perception des Marquises.

Patentes fixes.....	2.936 ^f 13
— proportionnel- les.....	1.136 88
Formules de patentes..	142 50
Frais d'avertissement..	10 10

4.225^f 91